

● (1232)

Dans les années 50, dans un moment de faiblesse, la présidence a accepté une certaine proposition concernant le débat du budget supplémentaire. A l'époque, le parti qui formait l'opposition trouvait cela extraordinaire, mais lorsqu'il a pris le pouvoir, il s'est aperçu qu'il devait alors subir les conséquences de ses actes. Je préviens les députés d'en face de ne rien faire qu'ils puissent regretter par la suite.

Je ne parlerai pas de l'exposé budgétaire qui nous a été fait l'autre soir. Cela viendra en temps voulu. Il prévoit certains changements mais comporte des lacunes; cependant, étant donné l'argument que je veux faire valoir aujourd'hui, ce n'est pas le moment de discuter des propositions formulées par le ministre des Finances.

Il est regrettable que les ministres concernés par mes propos ne soient pas là aujourd'hui, mais jeudi dernier, mes collègues les députés de Central Nova (M. MacKay), de Perth-Wilmot (M. Jarvis), d'Edmonton-Centre (M. Paposki), et sans doute d'autres, ont posé de nombreuses questions concernant une entente conclue en avril 1972 entre le sous-ministre du Revenu national et le représentant de la Gendarmerie royale du Canada. Le ministre du Revenu national (M. Guay) a dit que tout s'était passé conformément à la loi. Lorsque j'ai demandé au ministre du Revenu national de nous définir le «crime organisé», le solliciteur général (M. Fox) a répondu que cette définition figurait dans le bill C-51. Je ne comprends pas comment l'un des ministériels peut prétendre qu'une définition contenue dans un bill adopté par la Chambre au milieu de l'année 1977 peut s'appliquer à une entente conclue en 1972. Qu'est-ce que cela veut dire? S'agit-il d'une nouvelle forme de loi rétroactive?

Aux députés d'en face, je dis que l'argument du solliciteur général est absurde, c'est le moins qu'on puisse dire. Peut-être y a-t-il une définition du crime organisé dans le bill C-51, que l'on peut trouver à l'article 7 de la page 47. Peut-être est-il possible d'en interpréter le libellé comme une définition du crime organisé. Le député de Central Nova a dit que la meilleure définition du crime organisé figure dans le bill C-24 concernant l'immigration, adopté cet été. Cette définition aurait vraisemblablement un effet rétroactif à 1972. J'ai un exemplaire de l'entente que le solliciteur général a déposé à la suite de ma question. Cette entente est censée régler la question des enquêtes concernant l'accumulation non déclarée et innocente de biens amassés par des membres de la pègre. Peut-être les auteurs du communiqué à la presse les connaissent-ils, car ils se basent sur la loi actuelle; mais lorsqu'on examine l'entente, ce n'est pas pareil.

Tous les députés risquent de faire l'objet d'enquêtes, aux termes de cet accord. J'aimerais vous renvoyer en particulier au mémoire entre le ministère du Revenu national et le ministère du solliciteur général. En voici la teneur:

Le ministre du Revenu national, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 241 de la loi de l'impôt sur le revenu, déclare par la présente que les membres de la Direction générale des enquêtes criminelles de la Gendarmerie royale sont autorisés ainsi que ses fonctionnaires à l'aider dans les enquêtes dont le chargera le ministre du Revenu national concernant l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'Adresse—L'hon. M. Lambert

Il n'y a pas un sacré mot qui limite ce genre d'enquêtes aux activités criminelles. Le mémoire ajoute:

La Gendarmerie royale reconnaît que les membres de la Direction des enquêtes criminelles de la Gendarmerie royale enquêteront, aux fins de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu, ...

Notez bien, il ne s'agit ici que de la loi de l'impôt sur le revenu.

... sur toutes les personnes que pourra désigner le ministre du Revenu national ...

Il y a toutefois une exception: lorsque la GRC ne dispose pas de suffisamment de personnel, elle peut refuser.

Voici la suite du mémoire:

Le ministre du Revenu national fournira à la Direction générale des enquêtes criminelles les renseignements et documents qui se trouvent en sa possession et qui, de l'avis du ministre, sont de nature à faciliter toute enquête menée par ce service de la Gendarmerie royale pour le compte du ministre.

Monsieur l'Orateur, la situation est donc claire. Le ministre du Revenu national prétend que les faits qui ont été dévoilés par la Commission royale d'enquête Laycraft étaient tout à fait légitimes, alors que j'affirme qu'il s'agit d'actes totalement illégaux. Ce n'est pas que je tiens à défendre Royal American Shows, mais cette entente entre en jeu lorsque le ministre du Revenu national remet à la GRC les déclarations d'impôt d'un certain Albert J. Anderson non seulement pour 1975 mais aussi pour les années précédentes.

La GRC s'intéressait à M. Anderson en raison de certaines accusations portées contre lui en vertu du Code criminel, ce qui n'a absolument rien à voir avec cette entente. Il n'était pas question d'enquête fiscale, ce qui n'a pas empêché les responsables du ministère du Revenu national de donner les déclarations d'impôt de M. Anderson à la GRC. Naturellement, on n'a pas donné suite à l'affaire en ce qui concerne M. Anderson, mais que le ministre du Revenu national ne vienne pas dire à la Chambre que ses fonctionnaires étaient dans la légalité. Moi je dis qu'ils ont agi illégalement.

● (1242)

Ensuite, il y a eu la question des bandes magnétiques. Les dispositions de notre législation relatives à la vie privée, où il est question de l'écoute électronique prévue au Code criminel, concernent les infractions relevant du Code criminel et d'autres lois explicitement désignées dans la loi adoptée par la Chambre. Nulle part n'y est-il question d'impôt sur le revenu, et pourtant, le représentant du ministère du Revenu national a admis à l'enquête Laycraft avoir écouté des bandes que lui avait remises la GRC, bandes qui avaient été enregistrées dans le cadre de la lutte contre la criminalité. Il n'avait jamais été question qu'un représentant du ministère du Revenu national utilise ces bandes. L'article n'autorise pas l'écoute aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, alors que la police peut obtenir l'autorisation de ...

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je regrette de devoir informer le député que son temps de parole est écoulé. Il peut poursuivre avec le consentement unanime. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a-t-il le consentement unanime?